Montréal, le 10 novembre 2011

<u>Par dépôt électronique (SDE)</u>

Me Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de chaussée
local Kwavnick
Montréal (QUÉ.) H3G 1L7

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'autorisation du Projet Lecture à distance – phase 1
Dossier de la Régie : R-3770-2011

Chers confrères,

La formation chargée de ce dossier me demande de vous transmettre les informations suivantes relativement à la question de la reconnaissance de messieurs Saulnier et Bélainsky comme experts pour SÉ/AQLPA.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) est à l'effet suivant sur la reconnaissance d'un témoin expert et la contestation :

> ***SECTION III***
> *EXPERTISE*
>
> ***29.*** *Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit <u>demander par écrit une reconnaissance de son statut</u>.*
> *[...]*
> *La demande visant le témoin expert doit être transmise à la Régie et aux participants <u>au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert</u>.*
> *[...]*
>
> ***30.*** *Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.*
> *[...]*

> *Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.* (souligné par la formation)

Dans ce contexte, la Régie **informe dès maintenant les participants qu'elle tiendra une audience orale,** probablement à la mi-février 2012, et qu'elle avisera les participants à cet égard quand la preuve écrite sera complétée.

Le Distributeur pourra, s'il le juge nécessaire, procéder à un voir dire pour tester l'expertise ou l'expérience des témoins demandant un statut d'expert lors de l'audition et la Régie décidera conformément au Règlement.

S'il est établi que la preuve de ces experts, ou de ceux des autres intervenants, amènent des faits nouveaux, la Régie décidera s'il y a lieu de permettre au Distributeur de soumettre une contre-preuve.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

c.c. : Tous les intervenants